

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
PROJET DE DECLARATION SOUMIS PAR LE SOUS-COMITE
DU COMITE DE REDACTION
(PREAMBULE ET ARTICLES 1-6)

Nous, peuples des Nations Unies,

CONSIDERANT

- 1) que l'ignorance et le mépris des droits de l'homme ont été une des causes les plus importantes des souffrances de l'humanité et des massacres et actes de barbarie qui ont outragé la conscience humaine avant et spécialement pendant la dernière guerre mondiale; et
- 2) qu'il ne peut y avoir de paix véritable que si les droits et les libertés de l'homme sont respectés et que, corrélativement, le respect de ses droits et libertés ne peut être assuré à tous que par la suppression de la guerre et de sa menace; et
- 3) que l'établissement d'un régime où les êtres humains seront libres de parler et de croire et seront à l'abri de la terreur et de la misère a été proclamé comme l'enjeu suprême de la récente lutte; et
- 4) qu'en tête de la Charte nous avons réaffirmé notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droit de tout homme et de toute femme; et
- 5) qu'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue, ou de religion; et

- 6) (Deux points de vue : 1) qu'on retienne le texte du professeur Cassin "qu'il importe que ceux-ci soient protégés par la communauté organisée des Nations et garantis tant par la loi internationale que par les lois nationales"; 2) que ce texte appartient plutôt au préambule d'une convention et que les paragraphes qui précèdent et qui suivent sont suffisants.)

AVONS RESOLU de définir dans une déclaration solennelle, les droits essentiels et les libertés fondamentales de l'être humain, afin que cette déclaration constamment présente à l'esprit de tous les hommes, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs et afin que les Nations Unies et ses Etats Membres puissent constamment s'inspirer des principes ainsi formulés pour en faire une réalité;

EN CONSEQUENCE, nous avons adopté la déclaration suivante :

ARTICLE 1

Tous les hommes sont frères. ~~Comme êtres~~ doués de raison et membres d'une seule famille, ils sont libres et sont égaux en dignité et en droits,

ARTICLE 2

La mission de la société est de donner à tous ses membres une possibilité égale de développer pleinement leur corps, leur esprit et leur personnalité.

ARTICLE 3

L'homme étant essentiellement social a des devoirs fondamentaux vis-à-vis de la société et des autres individus. Chacun est limité dans ses droits par les droits d'autrui.

(2ème alternative)

L'homme ne pouvant vivre et réaliser ses fins sans l'aide et l'appui de la société, chacun a, vis-à-vis de celle-ci, des devoirs fondamentaux : l'obéissance aux lois, l'exercice d'une activité utile, l'acceptation des charges et sacrifices exigés par le bien commun.

ARTICLE 4

Les droits de chacun sont limités par ceux d'autrui.

ARTICLE 5

Tous sont égaux devant la loi. Celle-ci s'impose aux autorités publiques et aux juges comme aux particuliers. Ce qui n'est pas interdit par elle ne peut être légalement empêché.

ARTICLE 6

Le droit de l'être humain à la vie doit être respecté. Aucun individu, même coupable de crime, ne peut être soumis à la torture.
